

**DÉCISION DU MAIRE - N° 22 / 2023**  
**ACHAT D'UN VÉHICULE A LA CAISSE DES ÉCOLES**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 2122-22-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique (CCP) et en particulier ses articles R.2123-1 et suivants, R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 ;

**Vu** les délibérations n°20200527-6 du 27 mai 2020 et n°DCM\_200922\_025 du 22 septembre 2020 ; portant respectivement délégation des attributions du conseil municipal au Maire (*notamment en matière de marchés publics*) et approbation de l'actualisation du guide des procédures d'achat public de la commune de Saint-Joseph ;

**Vu** l'arrêté n°278/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Christian Landry, 1<sup>er</sup> adjoint.

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la Caisse des écoles n°20220613\_4 du 13 juin 2022 portant cession d'un véhicule d'occasion à la commune.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'acquisition d'un véhicule d'occasion auprès de la Caisse des écoles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- marque Renault, modèle Mégane IV life 1,5l DCI 90 ch,
- immatriculé ET 786 PW, date de 1<sup>ère</sup> immatriculation 26/01/2018,
- kilométrage : 28 643 km
- Valeur nette comptable (après amortissement 2022) : 3 841 ,24 €.

**Article 2 :** L'acquisition se fait à titre onéreux pour la valeur nette comptable soit 3 841,24 €.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

**Article 4 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph,  
Le Maire,

12 JUIN 2023

L'élu(e) délégué(e)



**Christian LANDRY**